

mazars

Green Park III – 298 Allée du Lac
31670 Labège
France
Tél : +33 (0)5 62 73 44 00
Fax : +33 (0)5 62 73 44 11



KPMG Audit – 224 rue Carmin
CS 17610 – 31676 Labège Cedex
France

IGE+XAO

Société anonyme au capital de 5 021 866,85 €
RCS Toulouse 338 514 987

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice
clos le 31 décembre 2020

IGE XAO

Société anonyme au capital de 5 021 866,85 €

RCS 338 514 987 RCS Toulouse

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

A l'Assemblée Générale de la société IGE+XAO,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

1. Gestion de trésorerie

- Nature et objet : Votre société participe à une convention de gestion centralisée de trésorerie d'une durée indéterminée dont la date de fin a été portée au 31 décembre 2021 par un avenant au cours de l'exercice.

- Entité concernée : IGE SA.

- Personne concernée : Alain Di Crescenzo Administrateur de la société IGE SA.

- Intérêt pour la société : Cohérence de la gestion financière.

2. Intégration fiscale

- Nature et objet : Votre société forme avec les sociétés françaises du groupe éligibles au régime, un groupe fiscal intégré, régi par la convention d'intégration renouvelée le 28 juillet 2015 pour une durée de 5 ans, prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 par un avenant au cours de l'exercice.

- Entité concernée : IGE SA,

- Personne concernée : Alain Di Crescenzo Administrateur de la société IGE SA.

- Intérêt pour la société : Cohérence fiscale

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1. Indemnité de cessation des fonctions de président du Conseil d'Administration

- Nature et objet : À la suite de l'entrée d'IGE+XAO dans le groupe Schneider Electric, Alain Di Crescenzo a conclu avec Schneider Electric Industries SAS un contrat de travail dont la rémunération comporte une part liée à ses fonctions de mandataire social au sein de la société IGE+XAO. Le conseil d'administration du 29 novembre 2018 a décidé d'autoriser une convention portant sur les conditions de détermination des indemnités de rupture pour la partie liée à la fonction de mandataire social.

- Modalités : En cas de rupture du contrat de travail (licenciement ou rupture conventionnelle) à l'initiative de Schneider Electric Industries SAS les dispositions suivantes s'appliqueront :

Versement d'une indemnité de rupture liée à la fonction de mandataire social exercée au sein d'IGE+XAO

Elle correspond à une fraction de l'indemnité de rupture du contrat de travail :

- Calculée sur la base de la moyenne de la rémunération de référence et des éventuels bonus perçus au cours des 12 derniers mois précédant la notification de la rupture du contrat de travail.
- Cette indemnité de rupture du contrat de travail ne peut excéder deux ans de rémunération.
- Le versement de la fraction de l'indemnité de rupture liée à la fonction de mandataire social est soumis à la condition que le résultat opérationnel du Groupe déterminé suivant les normes IFRS soit au moins égal à 5% de son chiffre d'affaires à la clôture du dernier exercice dont les comptes auront été examinés par le Conseil d'Administration à la date de rupture du contrat.

- Entité concernée : IGE+XAO SA,

- Personne concernée : Alain Di Crescenzo Administrateur de la société IGE+XAO.

- Intérêt pour la société : Clarification de la relation entre la société et son Président

Les Commissaires aux Comptes,

Fait à Labège, les 5 et 6 avril 2021

MAZARS

Hervé KERNEIS

KPMG

Christian LIBEROS
